

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOLE**

**ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Demande déposée le 2 septembre 2024		N° PC 068 162 24 R0015
Par :	VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOLE	
Représenté(e) par :	Madame le Maire Martine SCHWARTZ	
Demeurant :	39, RUE DU GENERAL DE GAULLE – LIEU DIT KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE	
Sur un terrain sis :	lieu dit SCHLOSSBERG – LIEU DIT KAYSERSBERG PREFIXE 162, SECTION 04, PARCELLE 215	
Nature des Travaux :	Consolidation du mur UA3 (ISMH) de la basse- cour du Château de Kaysersberg	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la demande de permis de construire présentée le 2 septembre 2024 par la VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOLE, représentée par Madame le Maire Martine SCHWARTZ ;

VU l'objet de la demande :

- pour la consolidation du mur UA3 (ISMH) de la basse-cour du Château de Kaysersberg ;
- sur un terrain situé, lieu dit SCHLOSSBERG – lieu-dit KAYSERSBERG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'arrêté du 04/07/1939 créant le site inscrit des abords du château,

VU l'arrêté du 22/06/1970 créant le site inscrit des quartiers anciens urbains,

VU l'arrêté du 18 septembre 1995 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'enceinte reliant le château au système fortifié de la ville, situés à Kaysersberg (Haut-Rhin),

VU l'accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Monuments historiques en date du 30/10/2024,

CONSIDERANT QUE les travaux envisagés sont de nature à contribuer à la conservation et à la valorisation des vestiges de l'enceinte reliant le château au système fortifié de la ville,

Arrête :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par le conservateur régional des monuments historique adjoint seront à respecter impérativement.

Article 3 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – risque faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter www.georisques.gouv.fr).

Article 5 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 29/01/2025

copie à :
Direction Régionale des Affaires culturelles - Monuments historiques,
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

Le Maire

Martine SCHWARTZ



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 02/09/2024.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires
culturelles**

Affaire suivie par :

Strasbourg, le **30 OCT. 2024**

Damien PEREIRA
Pôle patrimoines / Conservation régionale des monuments historiques
Tél : 03 88 15 56 63
Courriel : damien.pereira@culture.gouv.fr
Réf : CRMH/STBG/2024/446

**Accord sur travaux portant sur un immeuble
inscrit au titre des monuments historiques**

PC 068 162 24 R0015

**La préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Haut-Rhin,**

VU le code du patrimoine, et notamment son article L621-27, premier et deuxième alinéas,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28 a), R423-66, R424-2 c), R425-16,

VU l'arrêté du 18 septembre 1995 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'enceinte reliant le château au système fortifié de la ville, situés à Kaysersberg (Haut-Rhin),

VU la demande de permis de construire déposée par la Mairie de Kaysersberg-vignoble, demeurant 39 rue du Général de Gaulle – Kaysersberg-Vignoble 68240, reçue le 2 septembre 2024 à la mairie de Kaysersberg-Vignoble,

Considérant que les travaux envisagés par le demandeur sont de nature à contribuer à la conservation et à la valorisation de des vestiges de l'enceinte reliant le château au système fortifié de la ville, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous,

Décide

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative restauration du mur de la basse-cour du château, des vestiges de l'enceinte reliant le château au système fortifié de la ville de Kaysersberg-vignoble (Haut-Rhin), inscrit au titre des monuments historiques en date du 18 septembre 1995 par la Mairie de Kaysersberg-vignoble est :

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg cedex – Tél. 03 88 15 57 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

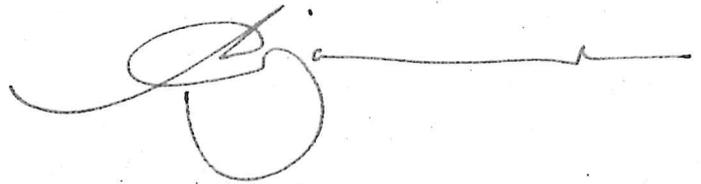
donné avec les prescriptions, réserves et conditions suivantes :

Prescriptions (obligation de faire)

- Un relevé photogrammétrique devra être réalisé avant les opérations de dépose des maçonneries.
- La repose des maçonneries devra se faire selon leurs mises en œuvre avant dépose.
- La teinte et l'aspect de finition des joints ainsi que le traitement des arases en arrachement avec rocaillage seront validés sur site en présence de nos services.
- Un échantillon de la pierre envisagée en complément de maçonnerie sera présenté à nos services pour validation préalable.
- Lors des travaux de déblaiement et de dépose des maçonneries des murs, le service régional de l'archéologie sera informé des interventions dès le début des travaux.
- Conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges immobiliers intéressant l'archéologie, réalisée à l'occasion de travaux affectant le sous-sol et les élévations, devra être déclarée sans délai au service régional de l'archéologie.
- Le maître d'ouvrage communiquera à la Conservation régionale des monuments historiques une copie pour information de la déclaration d'ouverture de chantier ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il transmettra également les comptes rendus de chantier en cours d'exécution.

Pour le préfet de la région Grand-Est
et par délégation,
Le directeur régional adjoint des affaires culturelles par intérim
et par subdélégation,
Le conservateur régional des monuments historique adjoint
(site de Strasbourg),

Alexandre COJANNOT



Copie :

Architecte des bâtiments de France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin
Service régional de l'archéologie